



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-075

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2023-04-28-00002 - Arrêté préfectoral N° 2023-197 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical (4 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-04-28-00002

Arrêté préfectoral N° 2023-197 portant
interdiction des rassemblements festifs à
caractère musical



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité et de
l'ordre public**

Arrêté préfectoral N° 2023-197 – CAB – BSOP

**PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTÈRE MUSICAL ET DE LA CIRCULATION DE
TOUT VÉHICULE TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE À DESTINATION D'UN
RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL NON DÉCLARÉ**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01-05 AP du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les informations dont disposent les services de gendarmerie, un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » est susceptible d'être organisé dans le département du Calvados ;

Considérant en effet une première publication sur les réseaux sociaux appelant à la tenue dans le sud du département du Calvados d'un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » le 27 avril 2023 intitulé « Vikings Nevrosound » ;

Considérant en outre l'existence de publications sur les réseaux sociaux appelant à la tenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » le 29 avril 2023 intitulé « Hardschool Party » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Art. 1^{er}.– La tenue des rassemblements festifs à caractère musical (de type « rave-party », « teknival » ou « free-party ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados pendant la période **du vendredi 28 avril 2023, 19 h00 au lundi 1^{er} mai 2023, 18 h00.**

Art. 2.– La circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Calvados pendant la période **du vendredi 28 avril 2023, 19 h 00 au lundi 1^{er} mai 2023, 18 h 00.**

Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Art. 4. – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 5. – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur immédiatement. Copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Fait à Caen, le

28 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philémon FERROT

5 8 AVR 2023